



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature**

Affaire suivie par : Cédric Bouché
Téléphone : 04 34 46 62 25 - 06 07 96 67 02
Mél : cedric.bouche@herault.gouv.fr

Montpellier, le 13 NOV. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2023-11-14343

**portant prescriptions particulières de la station de traitement des eaux usées
du syndicat intercommunal à vocation multiple Orb et Vernazobres située sur la
commune de Cazouls-lès-Béziers au titre des articles L 214.1 à L.214.6 du Code de
l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du Code des communes ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-519 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU l'arrête portant prescriptions particulières du 09 octobre 2018 enregistré sous le n° DDTM 34-2018-10-09829 relatif à la création de la station de traitement des eaux usées de la commune de Cazouls-lès-Béziers ;

VU le dossier de déclaration du 23 octobre 2023 enregistré sous le n° DIOTA-231023-151210-994-013 relatif à la création de la station de traitement des eaux usées de la commune de Cazouls-lès-Béziers ;

VU la note complémentaire déposée par le syndicat intercommunal à vocation multiple Orb et Vernazobres du 26 octobre 2023 ;

VU le projet d'arrêté adressé au déclarant en date du 26/10/2023 ;

VU les observations du déclarant en date du 06/11/2023 ;

Considérant que le redimensionnement des charges à traiter et le déplacement de la station de traitement des eaux usées de la commune de Cazouls-lès-Béziers nécessitent de fixer des prescriptions particulières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

ARRÊTE

ARTICLE 1 : NATURE DES INSTALLATIONS DÉCLARÉES AU TITRE DES ARTICLES L. 214.1 à L.214.6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Sont soumis à prescriptions particulières, les travaux de création, d'exploitation, d'entretien, de surveillance du système de collecte et de traitement des eaux usées du syndicat intercommunal à vocation multiple Orb et Vernazobres ci-après dénommé « le bénéficiaire » situés sur les parcelles n° 393, 394, 395, 396, 397, 418, 419, 1845, 1847 section AC sur le territoire de la commune de Cazouls-lès-Béziers.

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié. Ils doivent également respecter les dispositions définies par le bénéficiaire dans le dossier de déclaration du 23 octobre 2023, enregistré sous le n° DIOTA-231023-151210-994-013.

La masse d'eau concernée est : « le ruisseau Rhonel affluent de l'Orb FRDR11926 ».

ARTICLE 2 : NOMENCLATURE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du Code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique nomenclature	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

ARTICLE 3 : DIMENSIONNEMENT

Réseau de collecte :

Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte existant doivent être effectués conformément à l'étude de diagnostic du réseau et au dossier de déclaration.

Un règlement du service assainissement collectif doit être créé.

Déversoir d'orage :

Déversoir d'orage A1	Localisation coordonnées Lambert 93	Population raccordée	Charge organique
DO PR Rhonel	X =708410 Y =6255225	2000 EH	120 kg DBO5/j

Le déversoir d'orage doit être aménagé de manière à respecter les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Filière de traitement :

La filière de traitement de type boues activées en aération prolongée comprend :

- poste de refoulement,
- dégrillage / dessableur-dégraisseur,
- zone de contact,
- zone anaérobie,
- bassin d'aération,
- dégazeur,
- clarificateur,
- canal de comptage,
- rejet,
- poste de recirculation des boues,
- traitement des boues.

Capacité des ouvrages épuratoires : 7 500 EH (équivalents habitants)

Charge polluante :

- DBO5 : 450 kg/j
- DCO : 900 kg/j
- MES : 675 kg/j
- NTK : 113 kg/j
- PT : 15 kg/j

Charges hydrauliques :

- volume journalier temps sec : 1514 m³/j
- volume journalier temps pluie : 1543 m³/j
- débit de pointe temps sec : 119 m³/h
- débit de pointe temps pluie : 133 m³/h

- débit de référence : 1543 m³/j

Tant que le débit entrant à la station est inférieur à cette valeur, la station est considérée comme étant en conditions normales de fonctionnement.

Implantation des ouvrages :

L'implantation des ouvrages concerne les parcelles n° 393, 394, 395, 396, 397, 418, 419, 1845, 1847 section AC sur la commune de Cazouls-lès-Béziers.

Coordonnées Lambert 93 (centre station) : X 709 187 - Y 6254903.

Le site doit être entièrement clôturé.

Les ouvrages doivent faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance et d'une procédure de réception avant leur mise en service.

Le service de la police des eaux doit être impérativement informé de la date de mise en service effective des ouvrages épuratoires.

Les anciens ouvrages, à l'exception du bassin d'aération existant, seront démolis et le site remis en état. Le bassin d'aération existant sera réhabilité en bassin tampon avec les équipements associés dans le cadre d'une mesure compensatoire pour pallier aux pollutions accidentelles du réseau.

Destination des déchets et sous-produits :

Les déchets et sous produits notamment les refus de dégrillage sont évacués vers des installations autorisées.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REJET

Les effluents épurés sont rejetés dans le ruisseau Rhonel, affluent de l'Orb au droit de la parcelle n° 419 (coordonnées Lambert 93 du rejet : X : 709 207 m - Y : 6 254 998 m).

Le niveau de rejet respecte les prescriptions suivantes :

Paramètres	Concentration maximale	OU Rendement minimal	ET Concentration rédhibitoire	Période
DBO5	20 mg/l	93 %	50 mg/l	Moyenne Journalière
DCO	70 mg/l	88 %	250 mg/l	Moyenne Journalière
MES	20 mg/l	96 %	85 mg/l	Moyenne Journalière
NTK	5 mg/l	-	-	Moyenne Journalière
Pt	1 mg/l	-	-	Moyenne annuelle

ARTICLE 5 : AUTOSURVEILLANCE DU REJET

Une surveillance du rejet est mise en place. Les paramètres et les fréquences minimales sont définis ci-après.

- Débit : 365 mesures par an,
- pH : 12 mesures par an,
- MES : 12 mesures par an,

- DBO5 : 12 mesures par an,
- DCO : 12 mesures par an,
- NTK : 4 mesures par an,
- N-NH4 : 4 mesures par an,
- N-NO2 : 4 mesures par an,
- N-NO3 : 4 mesures par an,
- Ptot : 4 mesures par an,
- Température : 12 mesures par an (en sortie),
- Boues : 12 mesures par an.

Déversoirs d'orage :

Dans le cadre de l'autosurveillance des ouvrages de rejet du système de collecte et en application de la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 le maître d'ouvrage doit s'assurer de la conformité du système de collecte par temps de pluie.

L'ouvrage de rejet du système de collecte concerné (point de mesure réglementaire A1) est le DO PR Rhonel.

Le critère de conformité proposé par la collectivité et validé par le service de police de l'eau est le suivant : moins de 5 % des volumes d'eaux usées générés par l'agglomération durant l'année sont déversés directement au milieu naturel.

ARTICLE 6 : DESTINATION DES BOUES

Elle doit s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : INFORMATION À DESTINATION DE LA POLICE DE L'EAU

Le bénéficiaire tiendra informé la police de l'eau du commencement et de la fin des travaux de démantèlement de l'ancien ouvrage ainsi que le démarrage et la mise en service du nouvel ouvrage.

ARTICLE 8 : TRANSFERT DE LA DÉCLARATION, SUSPENSION OU CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CHAMP DE LA DÉCLARATION

La modification des prescriptions applicables à l'opération peut être demandée par le bénéficiaire au préfet à compter de la date à laquelle l'opération ne peut plus faire l'objet d'une opposition en application du II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Le préfet statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du bénéficiaire, qui dispose de quinze jours pour

présenter ses observations.

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.214-37 du Code de l'environnement.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

ARTICLE 10 : CONTRÔLES

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de la déclaration permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de la déclaration met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de la déclaration. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 11 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS ET RÉCLAMATION

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du Code minier.

ARTICLE 14 : DÉLAI DE CADUCITÉ DE LA DÉCLARATION

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

A défaut, en application de l'article R 214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

ARTICLE 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire. Il doit être affiché en mairie de Cazouls-lès-Béziers pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité doit être justifiée par un procès verbal du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le maire de la commune de Cazouls-lès-Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
**Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur adjoint
Thierry DURAND**

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.31. du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

